

N°s 444992 M. Jean-Emile P...

N°s 444997 ministre de l'économie, des finances et de la relance
c/ M. Jean-Thomas T...

N°s 444998 ministre de l'économie, des finances et de la relance
c/ M. Jean-Emile P...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 13 octobre 2021

Décision du 10 novembre 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Domingo, Rapporteur public

Le service à compétence nationale TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), rattaché aux ministres de l'économie et du budget, est chargé au niveau national du renseignement financier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-23 et s. du code monétaire et financier)¹. Il a pour principale mission (article R. 561-33) de recueillir, traiter et diffuser les renseignements provenant en particulier des informations qui sont portées à sa connaissance par divers professionnels, qu'ils soient des organismes financiers (banques, établissements de crédit, assureurs, professionnels des marchés financiers, etc.) ou non (experts comptables, commissaires aux comptes, notaires, huissiers de justice, avocats, intermédiaires immobiliers, casinos et jeux, etc.), lesquels sont astreints de déclarer à TRACFIN les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent de certaines fraudes fiscales, d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme (article L. 561-15). Sur la base de ces informations, TRACFIN peut mener des enquêtes et transmettre les résultats de ses investigations aux autorités judiciaires et administratives compétentes pour les suites à en donner, voire s'opposer directement à la réalisation d'une opération financière douteuse.

Vous avez eu à connaître, à plusieurs reprises, de contentieux concernant les conditions et modalités de ces déclarations faites par les professionnels à TRACFIN (v. Section, 10 avril 2008, Conseil national des barreaux et autres et Conseil des barreaux européens, n°s 296845 296907, au Recueil ; 23 juillet 2010, M. M..., n° 309993, aux tables ; 4 mai 2018, Syndicat des casinos modernes de France (SCMF) et autres, n°s 408288, 414774 et Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, n° 407462).

¹ Il fait partie du premier cercle de la communauté du renseignement, v. article R. 811-1 du code de la sécurité intérieure.

Les affaires dont vous avez à connaître aujourd'hui ne concernent pas les déclarants mais, cette fois, des éventuels déclarés, M. P... et M. T..., qui souhaiteraient savoir si TRACFIN dispose d'informations les concernant et, si oui, lesquelles.

Les informations collectées par TRACFIN sont enregistrées dans un fichier couvert par le secret et dont on ne sait donc pas grand-chose, si ce n'est qu'il existe, et qu'il s'appelle STARTRAC². Mais les actes qui l'ont créé – à savoir d'abord un arrêté du 23 décembre 2010 et maintenant un décret du 31 mai 2021 – comme les avis rendus par la CNIL sur ces actes, n'ont pas été publiés, ainsi que l'article 26 devenu l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 le permet, s'agissant des fichiers qui notamment intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique (les fichiers dits « de souveraineté »), et comme le décret d'application du 15 mai 2007 (n° 2007-914) le prévoit.

Pour ces fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, l'ancien article 41 de la loi du 6 janvier 1978 prévoyait que le droit d'accès s'exerçait indirectement, par l'intermédiaire de la CNIL, comme le prévoient désormais l'article 108 pour les fichiers de sécurité publique en cas de restrictions des droits et l'article 118 pour les fichiers intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense³.

C'est pour l'exercice de ce droit dérogatoire que M. P... que M. T... se sont adressés à la CNIL, lui demandant de vérifier l'existence de données les concernant dans le fichier STARTRAC.

La CNIL, ainsi saisie⁴, désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et, le cas échéant, faire procéder aux modifications nécessaires. Il est alors notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. Avec l'accord du responsable du traitement, la commission peut en outre indiquer au demandeur que le traitement ne contient aucune information le concernant ; également avec l'accord du responsable du traitement, elle peut constater que des informations sont susceptibles d'être communiquées au demandeur dès lors que leur communication ne met pas en cause les finalités du traitement, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ; ou encore, elle peut, toujours avec l'accord du responsable du traitement, informer le demandeur des corrections ou suppressions qui ont été opérées. Si le responsable du traitement s'oppose, le demandeur est seulement informé de ce que la CNIL a procédé aux vérifications nécessaires.

C'est ainsi que M. P... (courrier du 2 avril 2014) et M. T... (courrier du 26 décembre 2017) ont été informés par la CNIL qu'elle avait accompli les diligences nécessaires, mais que TRACFIN s'opposait à ce qu'ils en sachent plus.

² Système de traitement et analyse du renseignement de TRACFIN.

³ L'article L. 561-45 du code monétaire et financier prévoit la même procédure pour l'accès aux données des fichiers relevant des professionnels astreints aux déclarations.

⁴ V. Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, articles 141 à 143.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Tous les deux s'en sont plaints devant la juridiction administrative. Leurs actions respectives se sont dédoublées (spontanément pour M. T..., sur renvoi du TA de Paris pour M. P...) : une partie de leur demande a été portée devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat, notamment compétente pour connaître des traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat et dont Startrac fait partie en vertu de l'article R. 841-2 du code la sécurité intérieure (v. article L. 841-2 du CSI et articles L. 773-1 et s. du CJA)⁵, tandis que, pour tout ce qui ne concerne pas la sûreté de l'Etat, leur demande a été examinée par le tribunal administratif (la demande étant regardée comme dirigée contre le refus du responsable du traitement, v. 3 juin 2013, M. R..., n°s 328634 328639, B).

La formation spécialisée du Conseil d'Etat a répondu, aussi bien à M. P... (décision du 13 avril 2018, n° 396538) que M. T... (décision du 4 mai 2018, n° 418528), que l'examen du fichier Startrac n'a révélé aucune illégalité en tant que seraient en cause des données les concernant qui intéresseraient la sûreté de l'Etat.

De son côté, le tribunal administratif de Paris s'est retrouvé confronté au mutisme de TRACFIN, qui a refusé de lui transmettre, hors procédure contradictoire, les informations concernant les requérants figurant dans ce fichier et n'intéressant pas la sûreté de l'Etat, ou à défaut tous éléments appropriés sur la nature de ces informations et les motifs fondant le refus de communiquer ces informations. Le tribunal en a déduit que TRACFIN n'établissait donc pas que la communication de tout ou partie de ces informations compromettrait les finalités du traitement STARTRAC. Il a donc annulé les refus de communication et enjoint de communiquer ces informations (jugements du 20 juillet 2018 et du 21 septembre 2018).

La cour administrative d'appel de Paris, par des arrêts du 30 juillet 2020⁶, a annulé ces jugements, reprochant au tribunal de s'être contenté d'une simple mesure d'instruction au lieu d'une décision juridictionnelle avant dire droit, et, statuant après évocation, elle a elle-même, dans les deux affaires, statué avant dire droit en faisant injonction au ministre de produire, hors procédure contradictoire, les informations concernant M. P... et M. T..., figurant dans le fichier STARTRAC et n'intéressant pas la sûreté de l'Etat. Le ministre se pourvoit en cassation. M. P... aussi.

Commençons par les pourvois du ministre.

A travers des moyens reprochant à la cour d'avoir entaché son arrêt d'insuffisance de motivation, d'omission à statuer et de plusieurs erreurs de droit, le ministre défend l'idée que STARTRAC serait un fichier indivisible qui relève dès lors de la seule sûreté de l'Etat et que donc seule la formation spécialisée du Conseil d'Etat pourrait exercer un contrôle dans les conditions spécifiques prévues par le CJA, à l'exclusion des juridictions administratives ordinaires.

⁵ V. Emmanuelle Prada-Bordenave, « Contentieux du renseignement. – Formation spécialisée du Conseil d'État », JurisClasseur Justice administrative, Fasc. 95 ; Oliver Le Bot, « Le contentieux du renseignement devant la formation spécialisée du Conseil d'État » RFDA 2017 p. 721 ; Julia Schmitz, « Le juge administratif et le contentieux du droit d'accès indirect aux fichiers de renseignement », AJDA 2018 p. 406.

⁶ Précédé d'un arrêt du 28 février 2019 prononçant le sursis à exécution du jugement dans l'affaire T....

Néanmoins, l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure, qui détermine le champ de compétence de la formation spécialisée du Conseil d'Etat, et qui indique (comme l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure) que cette compétence porte sur des traitements ou parties de traitements automatisés de données à caractère personnel, a explicitement prévu que la formation spécialisée est compétente pour connaître de STARTRAC « pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat » (8°). Elle ne l'est en revanche pas pour les autres données figurant dans ce fichier, qui relèvent de la compétence du tribunal administratif (v. formation spécialisée, 6 novembre 2017, M. B..., n° 409075, B)⁷.

Et il n'est guère douteux, même si l'arrêté puis le décret l'instituant n'ont pas été publiés, que STARTRAC comporte des données personnelles qui n'intéressent pas seulement la sûreté de l'Etat, mais également la sécurité publique. Même si, dans le droit des données, la notion de sûreté de l'Etat n'est pas définie, elle est généralement comprise⁸ comme visant les activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (définis à l'article 410-1 du code pénal et à l'article L. 811-3 dans le CSI) ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts (les actes de terrorisme étant définis aux articles 421-1 et s. du code pénal). Assurément, les activités de TRACFIN qui portent sur financement du terrorisme relèvent de la sûreté de l'Etat. Mais pour le reste, les soupçons de blanchiment de capitaux qui sont portés à la connaissance de TRACFIN peuvent concerner des infractions qui n'intéressent pas la sûreté de l'Etat, comme la fraude fiscale et la fraude sociale, le travail dissimulé ou encore l'escroquerie. Les rapports annuels de TRACFIN et plus encore ses études relatives aux « Tendances et analyse des risques » montrent bien la diversité des infractions et des secteurs qui ont vocation à pouvoir se retrouver dans le champ de STARTRAC.

D'ailleurs, dans nos affaires, M. P... avait saisi le TA de Paris d'une demande portant sur l'accès à la totalité de ses éventuelles données contenues dans STARTRAC. Le TA de Paris l'a transmise à la formation spécialisée qui, par sa décision précitée du 13 avril 2018, l'a examinée s'agissant des données intéressant la sûreté de l'Etat et l'a renvoyée au TA en tant que les conclusions concernent des données qui, le cas échéant, n'intéresseraient pas la sûreté de l'Etat. Et dans l'affaire T..., l'intéressé avait dans un premier temps formé un référé-liberté devant le TA de Paris s'agissant de ses données n'intéressant pas la sûreté de l'Etat, et obtenu gain de cause (ordonnance du 3 mars 2018). En appel, votre juge du référé-liberté a infirmé cette solution (ordonnance du 13 avril 2018), non pas parce que le juge des référés de droit commun ne pourrait pas connaître d'une telle demande, mais parce que l'examen des éléments transmis hors contradictoire par le ministre n'avait révélé aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Sur ce, mais en tout état de cause pour la première fois en cassation, le ministre de l'économie, des finances et de la relance excipe lui-même de l'illégalité du 8° de l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure, issu pourtant de décrets qu'il a contresignés.

⁷ V. J. Schmitz, « Le juge administratif et le contentieux du droit d'accès indirect aux fichiers de renseignement », AJDA 2018, p. 406.

⁸ V. par ex. les articles R. 236-1, R. 236-11 et R. 236-21 du code de la sécurité intérieure ; v. les conclusions A. Lallet, sur 27 mars 2020, Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), n°s 431350 431530 432306 432329 432378 435722, B.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il soutient, d'une part, que la loi de 1978 prévoit un régime dérogatoire d'accès pour certains traitements et ce « pour l'ensemble des informations » qu'ils contiennent, si bien que le règlement ne pouvait procéder à des distinctions selon les types de données mais devait traiter les fichiers selon un régime unique. Il soutient, d'autre part, qu'aucun tri ne peut être établi entre les données selon le critère de la sûreté de l'Etat s'il bien qu'il n'est pas possible de traiter STARTRAC autrement que par un régime unique.

Il estime donc, en substance, que les fichiers mixtes, comportant à la fois des données intéressant la sûreté de l'Etat et des données ne l'intéressant pas, n'existent pas et qu'en tout état de cause, STARTRAC n'en est pas un.

Il faut commencer par rappeler que, dans l'ancien article 41, et auparavant article 39, de la loi de 1978, la mention « pour l'ensemble des informations » a été ajoutée par l'article 22 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure pour revenir (bien que les travaux parlementaires soient assez discrets sur cette disposition) sur votre jurisprudence X... (Ass., 6 novembre 2002, X..., n°s 194295, 219587, p. 380) par laquelle vous aviez (en abandonnant le précédent 27 avril 1988, Mme L..., n° 75383, A) jugé, en consacrant l'idée qu'un fichier pouvait être à la fois de souveraineté et ordinaire, que l'accès aux informations susceptibles de mettre en cause les finalités de souveraineté du traitement devait se faire par l'intermédiaire de la CNIL, tandis que l'accès aux autres informations pouvait s'exercer directement. Dans la loi de 1978 modifiée en 2003, l'accès à toutes les données figurant dans un fichier qualifié de souveraineté se fait par l'intermédiaire de la CNIL. On ne retrouve toutefois plus pareille précision dans les actuels articles 108 et 118, le premier de ces deux articles prévoyant un droit d'accès indirect que si l'acte instituant le traitement a explicitement prévu une restriction de ce droit.

En tout état de cause, l'intervention de la CNIL est sans incidence sur le régime contentieux applicable. L'analyse du ministre procède en effet d'une confusion entre le régime dérogatoire d'accès, exercé par le truchement de la CNIL, et le régime contentieux applicable à l'exercice de ce droit d'accès dérogatoire, partagé entre la formation spécialisée, compétente pour les données intéressant la sûreté de l'Etat, et le tribunal administratif, compétent pour les autres données, y compris celles relevant de la sécurité publique.

C'est donc à bon escient que l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure vise, lorsqu'il définit la compétence de la formation spécialisée, des traitements ou des « parties de traitements » (cf. article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure) et que, pour certains de ces traitements, comme STARTRAC, il cible seulement certaines données, celles intéressant la sûreté de l'Etat, même si, en amont, la CNIL est compétente pour accéder à toutes les données du fichier en question.

Et STARTRAC n'est pas un cas isolé. Les autres exemples de fichiers mixtes (qu'ils soient mixtes car à la fois de souveraineté et ordinaires ou mixtes car couvrant différents champs de la souveraineté) ne manquent pas, en particulier ceux mentionnés à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure : fichier des personnes recherchées (6°), le traitement N-SIS II, qui est la partie française du système d'information Schengen (7°), le traitement ACCReD

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

(Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données, au 13°), les fichiers EASP - Enquêtes administratives liées à la sécurité publique (14°), PASP - Prévention des atteintes à la sécurité publique (15°) et GIPASP - Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (16°).

Le ministre soutient cependant que STARTRAC n'a rien à voir avec ces autres fichiers, car dans ces autres fichiers, les données intéressant la sûreté de l'Etat sont traitées et identifiées comme telles, de façon isolée ou groupée, elles font l'objet d'une identification dans le traitement, autrement dit d'un « traitement » particulier. L'argument a quelque chose de vertigineux. L'on croit en effet comprendre que les données enregistrées dans STARTRAC y sont entreposées de manière indifférenciée, qu'elles ne sont en réalité pas triées, analysées, vérifiées, complétées, enrichies, et donc finalisées, alors pourtant que les rapports précités de TRACFIN expliquent le contraire. On se demande dès lors comment fait TRACFIN pour transmettre ces données à la bonne destination (services de renseignements, procureur de la République, administration fiscale, douanes, organismes de sécurité sociale) selon qu'est en cause le financement du terrorisme ou par ex. la fraude fiscale ou la fraude sociale. En réalité, si la plupart des données ne sont pas triées à l'entrée, parce qu'envoyées automatiquement par les professionnels déclarants, elles doivent bien l'être par le traitement, à défaut de quoi il ne fonctionnerait pas. Pour rappel, STARTRAC signifie Système de traitement et analyse du renseignement de TRACFIN.

Le ministre ne démontre donc en rien l'illégalité de l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure ; son argumentaire tendrait plutôt à vous convaincre de possibles irrégularités dans les opérations auxquelles procède ou plutôt ne procéderait pas TRACFIN sur les données qu'il collecte et dont il faut rappeler qu'en ce qu'elles intéressent la sécurité publique, elles sont soumises aux principes de la directive police-justice, transposés dans la loi de 1978. Mais il n'y a cependant pas lieu de « déclarer des illégalités » par voie d'exception, que ce soit de l'arrêté de création de STARTRAC ou de sa mise en œuvre par TRACFIN, comme vous le demande M. T... en défense.

Ajoutons enfin que la mention figurant à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure selon laquelle la formation spécialisée n'est compétente qu'à l'égard des données de STARTRAC intéressant la sûreté de l'Etat provient non seulement d'un premier décret en Conseil d'Etat n° 2015-1808 du 28 décembre 2015, mais également d'un décret en Conseil d'Etat modificatif n° 2021-697 du 31 mai 2021. On n'imagine mal que le gouvernement se soit trompé deux fois en écrivant le 8° qui nous intéresse. Il ne s'est en réalité jamais trompé car, compte tenu des missions de TRACFIN, STARTRAC est effectivement un fichier, de souveraineté certes, mais mixte.

Il en résulte que tant le tribunal administratif de Paris que la cour administrative d'appel de Paris, intervenant après la formation spécialisée du Conseil d'Etat, n'ont commis aucune erreur de droit en s'estimant compétents pour examiner les demandes dont ils étaient saisis, les arrêts de la cour étant du reste suffisamment motivés et ne pouvant avoir omis de statuer sur des arguments soulevés après qu'ils aient été rendus.

Vous pourrez donc rejeter les pourvois du ministre.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Examinons le pourvoi de M. P....

Celui-ci n'est pas totalement perdant devant la cour, mais l'arrêt rendu lui fait bien grief, car il lui est moins favorable que ce qu'avait jugé le tribunal. Il est avant dire-droit alors que le jugement faisait injonction de communiquer les informations disponibles.

Les moyens d'erreur de droit de ce pourvoi ne sont pas fondés en tant qu'ils portent sur la méthode mise en œuvre par la cour et qui l'a conduit, à juste titre, à censurer le jugement pour avoir déduit du silence du ministre une obligation de communiquer directement au demandeur les informations le concernant autres que celles intéressant la sûreté de l'Etat.

Pour rappel, l'office du juge ordinaire saisi par un requérant d'une demande tendant à accéder à des informations le concernant, et désormais ne relevant pas de la sûreté de l'Etat, qui se trouveraient dans un fichier de souveraineté a été fixé par vos décisions *Ministre c. C...* des 9 octobre 2015, inédite, et 11 juillet 2016, au Lebon (n°s 375977, 376457)⁹, qui concordent avec le cadre juridique applicable à la formation spécialisée (v. article L. 773-8 CJA et Formation spécialisée, 19 octobre 2016, M. S..., n° 400688, p. 430)

Vous y avez jugé que dans l'hypothèse, la plus courante, où le ministre, maintenant sa position de refus de communication, ne verse au débat contradictoire aucun élément permettant au juge de forger son appréciation, il appartient à celui-ci de déroger au caractère contradictoire de la procédure en faisant produire, par le ministre, et sans communication aux autres parties, l'acte réglementaire de création du fichier, dispensé de publication, pour en connaître les finalités et les règles de traitement des données, les informations concernant le requérant figurant de le fichier ou tous éléments appropriés sur leur nature et les motifs fondant le refus de les communiquer. Les conditions de ces transmissions en dehors du contradictoire figurent désormais dans l'article R. 412-2-1 du CJA.

Le juge doit ensuite, sur la base de ces éléments collectés en dehors du contradictoire, rejeter la requête ou annuler la décision selon la méthode suivante, mais sans jamais donner de précisions : il vérifie si le requérant figure ou non dans le fichier litigieux. Si ce n'est pas le cas, la requête ne peut qu'être rejetée. Si c'est le cas, le juge contrôle le caractère pertinent, adéquat et proportionné des données y figurant : il rejette le recours si ces données ne sont pas entachées d'illégalité. S'il relève une illégalité, l'autorité gestionnaire du fichier doit effacer ou rectifier, dans la mesure du nécessaire, les données litigieuses et le juge annuler la décision refusant de procéder à un tel effacement ou à une telle rectification.

Pour avoir fait application de ces principes, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

En revanche, nous sommes plus réservés sur le motif d'annulation du jugement qu'elle a retenu, et qui est également critiqué par un moyen d'erreur de droit, non seulement parce que nous ne sommes pas entièrement certains qu'il s'agissait d'une question de régularité, mais ce

⁹ v. Louis Marthinet, « Contentieux de l'accès indirect aux fichiers : la sortie de l'impasse ? », AJDA 2016 p. 1733.

sujet de technique d'appel n'est pas en discussion, mais surtout parce qu'il ne nous semble pas que, contrairement à ce qu'a jugé la cour, la mise en œuvre des principes issus de la jurisprudence C... implique que les mesures d'instruction qui sont nécessaires ne puissent être prises autrement que par une décision juridictionnelle. Autrement dit, elles peuvent faire l'objet de mesure d'instruction par courrier, ce qui ne fait nullement obstacle à ce que le ministre explique les raisons qui le poussent à ne pas y répondre favorablement. Il y a donc, à notre sens, sur ce seul point, une erreur de droit de la part de la cour.

En revanche, la cour a eu raison de considérer, comme elle l'a fait après évocation, et alors que le ministre avait seulement transmis, hors contradictoire, l'arrêté de création de STARTRAC, qu'il y avait lieu de rendre un premier arrêt avant dire droit ordonnant au ministre de lui fournir, également hors contradictoire, les informations concernant M. P... ou à défaut tous éléments appropriés sur la nature et les motifs fondant un éventuel refus.

Si vous nous suivez pour annuler l'arrêt, vous pourrez, dans les circonstances de l'espèce, régler l'affaire au fond et, à votre tour, annuler le jugement du tribunal puis ordonner avant dire droit au ministre de l'économie, des finances et de la relance, de produire, dans un délai d'un mois et hors contradictoire, les informations relatives à M. P... n'intéressant pas la sûreté de l'Etat qui figureraient dans le fichier STARTRAC ou tous éléments appropriés sur la nature et les motifs fondant un éventuel refus, sans qu'il n'y ait lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Etant donné que vous intervenez en vue d'un contrôle de données qui pourrait conduire à leur correction ou leur effacement, il y a lieu de vous placer à la date de votre décision (v. 10 juin 2021, n° 431875, M. B-G..., aux tables). Dans ces conditions, ce n'est plus sur l'arrêté mais sur le décret de création de STARTRAC qu'il faudra vous fonder. Il convient donc également d'en demander la production, hors contradictoire, par le ministre. La cour pourra d'ailleurs en faire de même dans l'affaire T..., par simple mesure d'instruction.

PCMNC :

- Au rejet du pourvoi du ministre dans l'affaire T... et à ce que l'Etat verse à M. T... une somme de 3 000 euros au titre des frais d'instance.
- A l'annulation de l'arrêt et du jugement dans l'affaire P..., à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'économie, des finances et de la relance de produire, dans un délai d'un mois, hors contradictoire, le décret de création du fichier STARTRAC, les informations relatives à M. P... n'intéressant pas la sûreté de l'Etat figurant dans ce fichier ou tous éléments appropriés sur la nature et les motifs fondant un éventuel refus.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.